

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Direction des Routes

Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre

d'Ingénierie et de Gestion du Trafic

T / 04 50 33 21 00

D4 du PR 0+0000 au PR 32+1137
D5 du PR 41+0175 au PR 31+0123
D12 du PR 26+0645 au PR 34+0400
D55 du PR 0+0000 au PR 13+0877
D55B du PR 0+0000 au PR 6+0910
D199 du PR 3+0115 au PR 5+1054
D216 du PR 0+0000 au PR 1+0000
D216 du PR 2+0554 au PR 8+0469
D216A du PR 0+0899 au PR 4+305
D909 du PR 17+0435 au PR 39+0679
D1212 du PR 0+0000 au PR 18+0999
D1205 du PR 36+312 au PR 41+0064
D1205 du PR 51+430 au PR 53+325

Sur le territoire des communes de SALLANCHES, MAGLAND, CLUSES, SCIONZIER, MARNAZ, LE REPOSOIR, LE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, FILLIERE, NAVES-PARMELAN, VILLAZ, DINGY-SAINT-CLAIR, ALEX, LA BALME-DE-THUY, THONES, LES VILLARDS-SUR-THONES, LA CLUSAZ, PRAZ-SUR-ARLY, MEGEVE, DEMI-QUARTIER, COMBLOUX et DOMANCY

À l'occasion de la cyclosportive "Haute-Savoie Mont-Blanc Classic 2026 - Bernard Hinault Expérience"

Cantons de ANNECY3 ; BONNEVILLE, CLUSES ; FAVERGES-SEYTHENEX et SALLANCHES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 2026-07068 du 12 juin 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 01 juillet 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,

Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

Vu l'avis favorable de la Préfecture en date du 27/08/2026,

VU la demande en date du 07/08/2026 émise par l'organisateur PLAYGROUND (SAS) demeurant 37 rue de Domrémy 75000 Paris représentée par Monsieur Jérémy PAILLUSSON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,

Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

Considérant que l'organisation de Haute-Savoie Mont-Blanc Classic 2026 – Bernard Hinault Expérience - rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales **hors agglomération** empruntées par la manifestation, le 06/09/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'emprunt du RRD74

La manifestation « Haute-Savoie Mont-Blanc Classic 2026 » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté. Le présent arrêté recense l'ensemble des routes départementales empruntées par la manifestation ; seules les sections situées hors agglomération sont concernées par les mesures de réglementation prévues ci-après.

Article 2 : Disposition générales

Pour le passage de la HSMBC, le dimanche 6 septembre 2026, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course hors agglomération selon les conditions précisées ci-après.

Nonobstant les conditions qui suivent, les forces de police et de gendarmerie nationales prennent toute mesure justifiée par les impératifs de sécurité à l'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions et restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter la contrainte d'usage de la route.

En cas d'événement majeur ou de dangers rendant impraticable une partie du parcours, le gestionnaire de la route et/ou les gendarmes pourront :

- Mettre en place un itinéraire alternatif qui pourra être privatisé pour permettre le passage de la course. La course pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sécurisé par les gendarmes, sur décision du chef du dispositif gendarmerie.
- Stopper la course s'il n'existe pas d'itinéraire alternatif sécurisé.

Article 3 : Mesures temporaires générales de circulation

La circulation sur les routes départementales concernées, hors agglomération, est réglementée comme suit pour la journée du 06/09/2026 selon les différents secteurs :

- Secteur 1: Sallanches -Marnaz, vallée de l'Arve.
D 1205 du PR41+0064 au PR36+0312
D 4 du PR32+1137 au PR29+0114
Sont réglementées comme suit de 06h30 à 09h30 :
 - Par priorité de passage des coureurs aux intersections, les coureurs ne peuvent pas circuler à plus de deux de front sur la chaussée, ils doivent se mettre en file simple dès que les conditions de circulation l'exigent.
 - Les intersections seront tenues par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
- Secteur 2: Marnaz : -le Reposoir
D 4 du PR 29+0114 au PR 22+0410,
Est réglementée comme suit de 07h00 à 9h15 :
 - Par priorité de passage des coureurs aux intersections, les coureurs ne peuvent pas circuler à plus de deux de front sur la chaussée, ils doivent se mettre en file simple dès que les conditions de circulation l'exigent.
 - Les intersections seront tenues par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
- Secteur 3 Le Reposoir—> Le Grand-Bornand : montée et descente du col de la Colombière
D 4 du PR 22+0410 au PR 10+685 dans les deux sens de circulation,
Est réglementée comme suit de 07h15 à 10h30 :
 - Par coupure totale de la circulation.
 - Les points de fermetures seront tenus par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.

Du PR 10+685 au PR 2+526, la circulation est réglementée comme suit :

 - Avant 8 h autorisée dans les 2 sens de circulation,
 - De 8 h à 9h30 coupure totale de la circulation
 - De 9h30 à 10h30 autorisée uniquement dans le sens de la course, sur autorisation des signaleurs uniquement.
- Secteur 4 : le Grand-Bornand- Saint Jean de-Sixt- Le Petit-Bornand
D 4 du PR 0+000 au PR 2+0526
D 12 du PR 26+0645 au PR 34+0400
Sont réglementées comme suit de 07h45 à 11h00 :
 - Par priorité de passage des coureurs aux intersections, les coureurs ne peuvent pas circuler à plus de deux de front sur la chaussée, ils doivent se mettre en file simple dès que les conditions de circulation l'exigent.
 - Les intersections seront tenues par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.

- Secteur 5 : Le Petit-Bornand- Plateau des Glières -Thorens : montée et descente du Col des Glières
D 55B du PR 0+0000 au PR 6+0910 de 8h à 11h
D 55 du PR 0+0000 au PR 13+0877 de 08h15 à 13h
Sont réglementées comme suit
- Par coupure totale de la circulation dans les deux sens de circulation.
- Les points de fermetures seront tenus par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
- Les riverains de la D 55B entre les PR 0+750 et PR 1+600 à circuler dans le sens de la course sur autorisation des signaleurs uniquement.
- Les riverains de la RD55 sont autorisés à circuler dans le sens de la course.
- Secteur 6 : Thorens Glières-Naves-Parmelan
D 5 du PR 41+0175 au PR 31+0123,
Est réglementée comme suit de 08h45 à 13h15 :
- Par priorité de passage des coureurs aux intersections, les coureurs ne peuvent pas circuler à plus de deux de front sur la chaussée, ils doivent se mettre en file simple dès que les conditions de circulation l'exigent.
- Les intersections seront tenues par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
- Secteur 7 : Naves- Dingy- secteur « voie Romaine »
D 216A du PR 0+0899 au PR 4+305
Est réglementée comme suit de 09h00 à 13h45 :
- Par coupure totale de la circulation dans les deux sens de circulation,
- Les points de fermetures seront tenus par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
Les riverains du secteur Nanoir- Chapelle Saint-Clair sont autorisés à circuler dans le sens de la course sur autorisation des signaleurs uniquement.
- Secteur 8 : Dingy- Thônes- Saint-Jean-de-Sixt
D 216 du PR 0+0000 au PR 1+000
D 216 du PR 2+0554 au PR 8+0469
D 909 du PR 17+0435 au PR 32+0660
Sont réglementées comme suit de 08h00 à 14h45 :
- Par priorité de passage des coureurs aux intersections, les coureurs ne peuvent pas circuler à plus de deux de front sur la chaussée, ils doivent se mettre en file simple dès que les conditions de circulation l'exigent.
- Les intersections seront tenues par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
- Secteur 9 : la Clusaz -montée du col des Aravis
RD 909 du PR 32+0660 au PR 35+125 (intersection avec la RD 16) : la circulation est autorisée jusqu'à 15 h 00, dans le sens de la course, afin de permettre l'accès au col de la Croix Fry et à la commune de Manigod. Elle est interdite dans le sens inverse de la course.
D 909 du PR 35+125 au PR 39+0679, la circulation est réglementée comme suit de 08h00 à 15h00 :
- Par accès réglementé : coupure totale de la circulation à l'exception des riverains et des usagers disposant d'une réservation dans le sens de la course.
- Les points de fermetures seront tenus par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.

Passage en Savoie - (secteur 10)

- Secteur 11 : Praz-sur-Arly-> Demi-Quartier :
D 1212 du PR 18+0999 au PR 6+200
Est réglementée comme suit de 08h45 à 17h00 :
- Par priorité de passage des coureurs aux intersections, les coureurs ne peuvent pas circuler à plus de deux de front sur la chaussée, ils doivent se mettre en file simple dès que les conditions de circulation l'exigent.
- Les intersections seront tenues par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
- Secteur 12 : Combloux-> Domancy :
D1212 du PR 6+200 au PR 5+732
Est réglementée comme suit de 9h à 17h00 :
- Par coupure totale de la circulation dans les deux sens de circulation.
- Les points de fermetures seront tenus par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.
- Secteur 13 : Domancy-Sallanches
D 1212 du PR 5+732 au PR 0+000
D 199 du PR 3+0115 au PR 5+1054,
D1205 du PR 51+430 au PR 53+325
Sont réglementées comme suit de 09h15 à 18 h00 :
- Par coupure totale de la circulation dans les deux sens de circulation.
- Les points de fermetures seront tenus par des signaleurs et / ou forces de l'ordre.

Article 4 : Personnes et véhicules autorisés à circuler

Les coureurs régulièrement engagés et porteurs d'un dossard officiel, les véhicules des forces de l'ordre ainsi que les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation sont autorisés à emprunter le parcours de l'épreuve.

Les véhicules d'intervention technique des communes traversées et du Conseil départemental de la Haute-Savoie peuvent être autorisés à circuler sur le parcours à la demande de l'organisateur ou des forces de sécurité intérieure, après validation préalable du poste de commandement de la course (PC Course) ou du Centre Opérationnel de Décision (COD).

Les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale dûment établie, sont autorisés à emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 3.

Toute demande d'autorisation de circulation ou de cisaillement du parcours dans les conditions précitées doit faire l'objet d'une validation préalable du PC Course ou du COD.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les forces de l'ordre ou les signaleurs agréés peuvent autoriser le franchissement ponctuel de la chaussée pendant les périodes d'interdiction de circulation, sous leur contrôle exclusif et uniquement pour les usagers circulant à pied.

Article 5 : Mesures temporaires complémentaires

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise dans les sens de la course.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise.

Article 6 : Signalisation

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : l'organisateur de l'évènement.

Article 7 : Déviation

La D1212 entre Combloux et Sallanches sera déviée via la D 909, D 902 et D 1205.

La signalisation et le balisage de la déviation sera effectuée par les services du département.

Article 8 : Sécurité

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelques raisons que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

Article 9 : Nettoyage

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée. Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

Article 11 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Annecy, le

03 SEP. 2026

Le Président,
Martial SADDIER

